

Publié du 28/05/2026
Au 28/07/2026

ARRÊTÉ n°6.1.2026/193

Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le chemin de Cravesan pour les besoins de la société ALMET Du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur Claudie SUTORA, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la société ALMET pour des camions dont les PTAC sont de 19T et 26T, dans le cadre de livraisons de matériels chez son client situé au 185 chemin de Cravesan ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 afin de permettre à l'entreprise ALMET le passage pour effectuer les déplacements et les livraisons

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de Cravesan jusqu'au n°185 (livraison client) avec des camions dont les PTAC sont de 19T et 26T immatriculés CN-731-AS et GP-062-GK du lundi 1^{er} juin 2026 au jeudi 31 décembre 2026 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 27 mai 2026
Le Maire
Clément THIERY

